

REGLEMENT SUR LA LUTTE PAR CONFUSION SEXUELLE

Du: 14.09.2022

Entrée en vigueur : Dès homologation par CdE



REGLEMENT SUR LA LUTTE PAR CONFUSION SEXUELLE

Table des matières

Article 1	But et champ d'application	3
Article 2	Obligation de pratiquer la lutte par confusion	3
Article 3	Organisation de la lutte	3
Article 4	Rôle de l'organisateur	3
Article 5	Responsabilité de l'organisateur	4
Article 6	Devoirs des viticulteurs (exploitants/propriétaires	4
Article 7	Taxes et tarifs	4
Article 8	Encaissement	5
Article 9	Durée	5
Article 10	Sanction	5
Article 11	Moyens de droit et procédure	5
Article 12	Entrée en vigueur	6
Annexe	Tarif	7

Le Conseil municipal,

Vu l'ordonnance sur la vigne et le vin OVV RS 916-142

Vu l'ordonnance fédérale sur la santé des végétaux du 31 octobre 2018 - OsaVé ; RS 916.20

Vu l'art. 46 de la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 – LcADR ; RSV 910.1

Vu la directive cantonale sur la protection des cultures du 8 avril 2022 (DPC)

Vu la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 – LPJA ; RSV 172.6

Vu que la lutte par confusion sexuelle contre les vers de la grappe est une méthode reconnue et respectueuse de l'environnement,

Vu que pour être efficace, cette méthode doit être appliquée sur l'ensemble des parcelles d'un périmètre viticole défini,

Vu qu'une organisation collective est recommandée par le Canton dans le cadre de cette lutte,

Arrête:

Art. 1 But et champ d'application

- ¹Le présent règlement a pour but :
- a. d'induire la pratique d'une protection préventive et écologique des cultures viticoles ;
- b. de définir les modalités de mise en œuvre de la lutte par confusion sur le territoire communal.
- ² Il s'applique à toutes les parcelles englobées dans le cadastre viticole, selon art. 8 de l'OVV.

Art. 2 Obligation de pratiquer la lutte par confusion

La lutte par confusion contre les vers de la grappe (eudémis et cochylis) est imposée sur l'ensemble du territoire viticole communal, ou seulement sur une partie de celui-ci, en accord avec l'organisateur.

Art. 3 Organisation de la lutte

L'Administration communale mandate un groupe de personnes, sous la responsabilité d'un Conseiller communal (ci-après : l'organisateur), responsable de la détermination du périmètre, d'organiser la lutte, ainsi que de conseiller et guider les viticulteurs dans sa réalisation.

Art. 4 Rôle de l'organisateur

L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires à l'application de la lutte par confusion, au contrôle de son efficacité et à l'information aux vignerons, soit notamment :

- a. Détermination du périmètre pratiquant la lutte par confusion
- b. Choix et achat du matériel adéquat en fonction des ravageurs présents
- c. Pose des diffuseurs dans le vignoble au moment opportun
- d. Contrôles d'efficacité par évaluation d'un taux d'attaque en 1ère génération et par vérification de l'inhibition de captures de papillons dans les pièges installés à cet effet
- e. Information des vignerons concernés en cas d'efficacité insuffisante de la méthode et organisation d'une lutte d'appoint
- f. Gestion de la lutte
- g. Facturation des prestations pour chacune de ces tâches, l'organisateur suit les recommandations du Service cantonal compétent.

Art. 5 Responsabilité de l'organisateur

- ¹ L'organisateur est responsable de la bonne application de la méthode dans les secteurs viticoles communaux. Il ne peut en aucun cas être tenu responsable de l'état sanitaire du vignoble, même au cas où l'efficacité de la lutte s'avérait être insuffisante.
- ² Il est soumis pour le surplus à la loi cantonale sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents du 10 mai 1978 (LRCP; RSV 1701.)

Art. 6 Devoirs des viticulteurs (exploitants ou propriétaires)

- ¹ Les viticulteurs laissent libre accès à leurs parcelles aux représentants de l'organisation pour la pose des diffuseurs et pour les contrôles d'efficacité. Ils maintiennent les diffuseurs en place jusqu'aux vendanges, puis se chargent de leur élimination, avant la pose de l'année suivante.
- ² Les contrôles effectués par l'organisateur ne dispensent pas les viticulteurs de la surveillance de leurs parcelles. Ils sont entre autres responsables d'effectuer d'éventuels traitements complémentaires sur recommandations de l'organisateur.
- ³ Les viticulteurs donnent aux représentants de l'organisation tous les renseignements requis utiles au succès de la lutte.

Art. 7 Taxes et tarifs

- ¹ Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et faisant partie intégrante du présent règlement. Le Conseil communal est compétent pour fixer les taxes dans les limites (fourchettes) prévues dans ce tarif. Pour couvrir les frais de diffusion et d'administration de la confusion, le Conseil communal peut percevoir les taxes suivantes auprès des propriétaires de biens-fonds bénéficiaires de la confusion :
- a) une taxe annuelle forfaitaire
- b) une taxe annuelle variable de diffusion calculée sur la base de la surface cadastrale (incultes non compris)
- ² Le Conseil communal peut déléguer cette tâche à l'organisateur. Il peut également, pour des raisons circonstancielles ou sur demande d'un membre du Conseil, renoncer à facturer

le prix d'achat des diffuseurs, pour autant que les viticulteurs/exploitants en fassent la pose sous la direction de l'organisateur.

Art. 8 Encaissement

- ¹ Le montant dû est facturé annuellement aux propriétaires (ou aux exploitants) des vignes par l'Administration communale ou par l'organisateur. Les factures sont payables dans les 30 jours. Passé ce délai, elles portent un intérêt au taux légal et l'Administration communale ou l'organisateur peuvent engager des poursuites.
- ² L'organisateur n'a droit aucune autre rémunération pour les tâches accomplies dans le cadre du règlement communal sur la lutte par confusion sexuelle.

Art. 9 Durée

La lutte est organisée chaque année. Sur proposition de l'organisateur, l'Administration communale renouvelle la lutte pour l'année suivante.

Art. 10 Sanction

Tout contrevenant au présent règlement est passible d'une amende pouvant aller de Fr. 100.00 jusqu'à Fr. 10'000.00 (dix mille francs), prononcée sur décision motivée du Conseil communal, sans préjudice des peines prévues par les autres dispositions cantonales et fédérales.

Art. 11 Moyens de droit et procédure

- ¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation motivée auprès du Conseil communal au sens des art. 34a ss LPJA et art. 103 LcADR.
- ² Les décisions administratives du Conseil communal rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière agricole et remaniements parcellaires (CCR) dans les 30 jours dès leur notification en vertu de l'art. 104 LcADR.
- ³ Les décisions pénales du Conseil communal rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal Cantonal dans les 30 jours dès leur notification, aux conditions prévues par le Code de procédure pénale.

Art. 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par le Conseil municipal de Val de Bagnes le 24 mai 2022.

Pour le Conseil municipal

Christophe Maret Président de Commune Pierre-Martin Moulin Secrétaire général

Approuvé par le Conseil Général de Val de Bagnes le 14 septembre 2022

Pour le Conseil Général

Julien Vaudan Président Mélanie Mento Secrétaire

Homologué par le Conseil d'Etat le

Annexe: tarif

Annexe au Règlement sur la confusion sexuelle - Tarif

I. TAXES ANNUELLES D'UTILISATION DE LA CONFUSION

- Taxe de base annuelle : forfait de Fr. 5.00 à Fr. 20.00
- Taxe d'utilisation de Fr. 0.02 à Fr. 0.05 le mètre carré de surface cadastrale, incultes non compris.

Tous ces tarifs s'entendent TVA non comprise.



KANTON WALLIS



Le Conseil d'Etat Der Staatsrat

Décision

Vu la requête du 26 septembre 2022 de la commune de Val de Bagnes sollicitant l'homologation du règlement sur la lutte par confusion sexuelle ;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale ;

Vu la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu la décision du 14 septembre 2022 du conseil général de Val de Bagnes approuvant le règlement sur la lutte par confusion sexuelle ;

Attendu qu'aucun référendum n'a été demandé pendant le délai référendaire de 60 jours après la publication de la décision du conseil général (art. 70 LCo);

Vu le préavis de la Section des finances communales du Service des affaires intérieures et communales du 2 mai 2022;

Vu le préavis de l'Office de la viticulture du Service de l'agriculture du 2 mai 2022 ;

Vu les courriers échangés avec la commune de Val de Bagnes ;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

décide

d'homologuer le règlement sur la lutte par confusion sexuelle de la commune de Val de Bagnes, tel qu'approuvé par le conseil général le 14 septembre 2022.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

1 4 DEC. 2022

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

Le chancelier

Philipp Spörri

Roberto Schmidt

Emoluments: Fr. 200,--

Timbre santé: Fr. 8.--

Distribution 5 extr. DSIS

1 extr. SCA 1 extr. SFC

1 extr. IF